

Règlement ministériel du 25 août 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR352 entre les lieux-dits « Fréngerhaff » et « Houschter Haff » à l'occasion de travaux d'infrastructures.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin repris CR352 entre les lieux-dits « Fréngerhaff » et « Houschter Haff » ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/heure :

- le CR352 (PK 4,200 – 4,600) entre les lieux-dits « Fréngerhaff » et « Houschter Haff ».

Il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 30 août 2021.

Luxembourg, le 25 août 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH